

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 24/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MBDA France - site BS**

Rond-Point Marcel Hanriot  
Route d'Issoudun  
18020 BOURGES Cedex  
18000 Bourges

Références : VAT20250466  
Code AIOT : 0010000003

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement MBDA France - site BS implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France - site BS
- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdray regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral (AP) du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) qui a été modifié et complété à plusieurs reprises par des arrêtés complémentaires et des lettres préfectorales.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	60 jours
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective	60 jours
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Consignes au poste de garde	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	60 jours
11	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	60 jours
18	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
21	Dispositifs de sécurité des chaudières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.6.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Sirène d'alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.7.1	Sans objet
12	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
13	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
14	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
15	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
16	VLE Chaudières	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 3.2	Sans objet
17	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 9.2.1.1	Sans objet
19	Système de traitement des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fumées		
20	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  Document consulté : - POI - version d'avril 2025 - fiche C700-2/2-BS/10/22. Le site dispose d'une double alimentation électrique arrivant sur deux postes de livraison internes qui distribuent l'électricité dans plusieurs boucles. Ce dispositif sécurise l'alimentation électrique sur le site. Des évolutions récentes et à venir seront intégrées dans la prochaine version du POI (prévue dans les semaines à venir). <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à

I l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

#### Constats :

Documents consultés :

- POI - version d'avril 2025 - fiches C710-1/2-BS/10/22 et C710-2/2-BS/10/22 ;
- liste des groupes électrogènes (tableur) et carte d'implantation, transmises par courriel du 03/10/2025.

Les fiches du POI recensent les dispositifs d'alimentation de secours électriques par des groupes électrogènes et des onduleurs en précisant notamment leur lieu d'implantation et leur usage. L'exploitant déclare que chaque groupe électrogène est doté d'un onduleur qui assure le basculement automatique en toute sécurité en cas de perte d'alimentation électrique. En outre, l'exploitant dispose d'un contact téléphonique chez le fournisseur d'électricité (numéros de RTE et ENEDIS mentionnés dans le POI).

**Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

#### Constats :

L'exploitant déclare qu'une coupure de l'alimentation électrique ne peut pas avoir d'incidence sur la sécurité d'un process.

Dans le cas où la double alimentation électrique du site ferait défaut, la production s'arrêterait sans action particulière de mise en sécurité à effectuer.

Il ajoute que les centrales de détection incendie et de détection gaz disposent de leurs propres secours (batteries).

L'inspection note que le poste de garde et le local POI, depuis lesquels sont gérés une situation d'urgence (remontées d'alarme, communication avec l'extérieur, actionnement de dispositifs de sécurité tels que sirène PPI et systèmes d'obturation des bassins de confinement des eaux) sont dotés de moyens de secours électrique.

Il n'existe pas de procédure relative à la mise en sécurité de l'ensemble du site.

**Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  
[...]  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
[...] »

#### Constats :

Documents consultés :

- consignes de sécurité PG 06/c CG16h 15 du 09/06/2015 - installations pyrotechniques : gestion des situations d'urgence ;
- consignes de sécurité aux bâtiments D54 et D55 (dont consignes spécifiques pour les salles 1 et 2 du D55).

Les consignes que l'inspection examine par sondage prévoient le cas d'une perte d'énergie électrique, en décrivant notamment la mise en sécurité manuelle des produits pyrotechniques en cours de transfert.

L'exploitant informe ne pas avoir réalisé d'exercice POI ayant pour scénario la perte d'alimentation électrique.

**Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### Constats :

Documents consultés :

- consignes de sécurité PG 06/c CG16h 15 du 09/06/2015 - installations pyrotechniques : gestion des situations d'urgence ;
- consignes de sécurité aux bâtiments D54 et D55 (dont consignes spécifiques pour les salles 1 et 2 du D55).

Seules les consignes générales évoquent le cas du redémarrage en mentionnant « prendre toutes dispositions pour éviter les conséquences d'un redémarrage intempestif et pour mise en meilleure sécurité possible des postes de travail (liaisons électriques ou mécaniques, shunts, brides et butées, calages...) »

L'inspection considère que cette disposition est imprécise.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, pour les bâtiments D54 et D55, la liste des équipements en phase d'arrêt, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mise en sécurité), accompagnée des contrôles et vérifications à effectuer sur les équipements pendant l'arrêt et avant sa remise en service.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

#### Constats :

Documents consultés :

- POI - version d'avril 2025 - fiches C710-1/2-BS/10/22 et C710-2/2-BS/10/22 ;
- liste des groupes électrogènes (tableur) et carte d'implantation, transmises par courriel du 03/10/2025 ;
- fiche technique du groupe électrogène au bâtiment A20 (22 kVA - 51 l).

La liste à jour des groupes électrogènes, qui sera intégrée au POI lors de sa prochaine révision, précise la durée d'autonomie de certains appareils.

L'exploitant travaille à la détermination de la durée d'autonomie de l'ensemble des groupes

électrogènes.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

#### **Constats :**

##### 1/ Groupes électrogènes

Documents consultés :

- carnet de bord - groupe électrogène A1 - réseau de secours, établi par IDEX ENERGIES, transmis par courriel du 03/10/2025 ;
- rapport d'intervention du 09/10/2025 par la société ENERIA pour le groupe électrogène A20 ;
- rapport d'intervention du 12/09/2025 par la société ENERIA pour le groupe électrogène A57 ;
- rapport d'intervention du 03/03/2025 par la société ENERIA pour le groupe électrogène A57 ;
- fiche d'autocontrôle et d'essais sur site réalisé le 30/01/2025 par la société ENERIA sur le groupe électrogène du bâtiment A2 ;
- fiche d'autocontrôle et d'essais sur site réalisé le 29/01/2025 par la société ENERIA sur le groupe électrogène du bâtiment B1 ;
- fiche d'autocontrôle et d'essais sur site réalisé le 30/01/2025 par la société ENERIA sur le groupe électrogène du bâtiment B2 ;
- fiche d'autocontrôle et d'essais sur site réalisé le 30/01/2025 par la société ENERIA sur le groupe électrogène du bâtiment C1 ;
- fiche d'autocontrôle et d'essais sur site réalisé le 17/01/2025 par la société ENERIA sur le groupe électrogène du bâtiment C2.

Le carnet de bord précité définit la procédure mensuelle de test de fonctionnement.

L'exploitant confirme que :

- la société IDEX procède à des essais hebdomadaires en charge ;
- la société ENERIA procède à des vérifications semestrielles.

Les fiches consultées par sondage ne relèvent aucune anomalie.

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage, la présence de :

- un groupe électrogène de 17,6 kW au bâtiment A20, muni d'une réserve de fioul dont la jauge indique qu'elle est pleine ;
- un groupe électrogène de 14,4 kW au bâtiment A57, muni d'une réserve de fioul dont la jauge indique qu'elle est remplie au trois-quart ;
- six groupes électrogènes à l'extérieur du bâtiment A97, alimentés par des cuves de fioul enterrées.

## 2/ Onduleurs

Documents consultés :

- rapport de maintenance préventive du 22/07/2025 de l'onduleur 9E2016T11407 au bâtiment A57 par la société SCHNEIDER ;
- rapport de maintenance préventive du 22/07/2025 de l'onduleur 9E2103T11394 par la société SCHNEIDER.

Les rapports consultés par sondage ne relèvent aucun défaut.

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de deux onduleurs dans un local attenant au bâtiment A57.

Toutefois, la référence du deuxième rapport n'est pas cohérente avec celle mentionnée sur l'étiquette apposée sur l'appareil et cette dernière (comme celle apposée sur l'autre onduleur) ne mentionne pas la vérification effectuée en 2025.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'une maintenance préventive de l'onduleur n°9E2249T11698 situé au bâtiment A57.**

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

### Type de suites proposées : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

### Nº 8 : Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

#### Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'aucune mise en conformité n'est identifiée. Il ajoute qu'un plan de continuité d'activité du site est en cours de rédaction.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Consignes au poste de garde**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

[...]

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspection se rend au poste de garde situé au bâtiment A1. L'exploitant lui présente les reports d'alarmes visibles au poste informatique, notamment :

- détection incendie ;

- détection gaz ;

- alarme générale de l'équipement qui comprend par exemple, la détection de fuite des cuves enterrées de fioul pour les groupes électrogènes du A97 et les défauts de brûleur des chaudières. L'inspection constate que l'opérateur du poste de garde est en mesure de visualiser les alarmes en cours et celles récemment traitées et de zoomer sur l'équipement concerné. Lors de la visite, un message d'alarme est visible pour le bâtiment A52 du fait de tests de fonctionnement en cours sur le groupe électrogène.

Chaque apparition d'alarme est accompagnée d'une sonnerie.

L'inspection interroge l'opérateur du poste de garde sur la commande des dispositifs d'obturation des bassins de confinement des eaux. Il n'identifie pas immédiatement le bouton de commande. Il présente une consigne pour les agents de sécurité qui traite des obtuseurs « Pollustop » mais renvoie vers des fiches d'application qui ne sont pas disponibles au poste de garde. La consigne n'indique pas que le bouton de commande sur la console permet d'actionner tous les obtuseurs du site sauf ceux des bâtiments A52 et D75 dont la commande est uniquement disponible sur le poste informatique.

**Constat : aucune consigne relative aux dispositifs d'obturation des bassins de confinement des eaux n'est disponible au poste de garde. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'appropriation par les agents de sécurité des consignes à appliquer pour prévenir tout risque de pollution des eaux lors d'un sinistre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 10 : Sirène d'alerte des populations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 7.9.7.1**Thème(s) :** Actions nationales 2025, perte d'utilité**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

[...]

**Constats :****Documents consultés :**

- document technique de la société AE&T ;
- attestation établie le 31/07/2017 par la société AE&T;
- fiche de recette et d'essais par la société AE&T - intervention de maintenance annuelle du 02/07/2025.

La fiche conclut au bon fonctionnement de la sirène PPI qui dispose de batteries.

**Pas d'écart constaté.****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Registre MCP****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recensement installations MCP**Prescription contrôlée :****R. 515-114 :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

#### Constats :

Par l'arrêté préfectoral du 23/06/2011, modifié par la lettre préfectorale du 21/03/2025, la société MBDA France est autorisée à exploiter, au titre de la rubrique 2910-A-2, plusieurs installations de combustion présentant les puissances thermiques maximales suivantes :

- N°1 : 3,274 MW ;
- N°2 : 1,42 MW ;
- N°3 : 18,909 MW.

La déclaration est à faire au plus tard :

- le 31/12/2028 pour les installations n°1 et n°2 (puissance comprise entre 1 et 5 MW)
- le 31/12/2023 pour l'installation n°3 (plus de 5 MW).

Dans le cadre de la préparation de la visite, l'inspection consulte le registre national dématérialisé le 10/10/2025 : aucune installation de combustion n'est enregistrée pour le site du Subdry.  
L'exploitant confirme que l'enregistrement n'a pas été effectué.  
**Constat : l'exploitant n'a pas communiqué, par voie électronique, les informations requises sur l'installation de combustion n°3 via le registre national MCP.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 12 : Combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

**Prescription contrôlée :**

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.  
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

**Constats :**

Document consulté :

- Tableau descriptif des appareils composant l'installation de combustion n°3, transmis par courriel du 03/10/2025.

L'installation de combustion n°3 est composée de :

- 6 chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- 6 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique.

Le tableau ci-dessous en précise les caractéristiques :

Appareil de combustion	Bâtiment	Puissance thermique (en MW)	Combustible	Année de mise en service
chaudière	A20 (pour A1)	0,012	gaz naturel	2020

chaudière	A33	0,373	gaz naturel	2003
chaudière	A33	0,373	gaz naturel	2003
chaudière	A58	0,575 MW	gaz naturel	1998
chaudière	A58	0,575 MW	gaz naturel	1998
chaudière	A64	0,225	gaz naturel	1995
g r o u p e électrogène WA	A97	2,8	f i o u l domestique	2025
g r o u p e électrogène WB	A97	2,8	f i o u l domestique	2025
g r o u p e électrogène WC	A97	2,8	f i o u l domestique	2025
g r o u p e électrogène EA	A97	2,8	f i o u l domestique	2025
g r o u p e électrogène EB	A97	2,8	f i o u l domestique	2025
g r o u p e électrogène EC	A97	2,8	f i o u l domestique	2025

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 13 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A

et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les 6 groupes électrogènes du bâtiment A97 sont destinés à être utilisés uniquement pour prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci et pour les tests périodiques.

Ils ont été mis en service en mai 2025.

Par sondage, l'inspection examine les compteurs des deux groupes électrogènes suivants :

- EB : 8 h environ ;

- WC : 14 h environ.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

**Constats :**

L'exploitant déclare qu'il n'exploite aucun appareil répondant à cette définition.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de référence

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3

% dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

**Constats :**

Documents consultés :

- Rapport d'essais du 13/02/2024 - contrôle réglementaire - chaufferies des bâtiments A2, A4, A12, A64 - vérification réalisée par la société DEKRA du 19/12 au 20/12/2023 ;
- Rapport d'essais du 16/02/2024 - mesure des rejets atmosphériques - site de BS - bâtiments A1, A31, A33/2, A34, A40, A52, A58 - vérification de la société APAVE du 23/01 au 24/01/2024.

Les résultats sont présentés selon les conditions requises.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : VLE Chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.3.1. Vitesse d'éjection

N° de conduit / Rejets des fumées des installations raccordées / Vitesse mini d'éjection en m/s : 1 à 14 / NOx, poussières, SO2 / 5

**Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;  
- à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1 à 9 et n°11 à 14 (gaz naturel)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3% O <sub>2</sub>
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	150

[...]

## Constats :

Documents consultés :

- Rapport d'essais du 13/02/2024 - contrôle réglementaire - chaufferies des bâtiments A2, A4, A12, A64 - vérification réalisée par la société DEKRA du 19/12 au 20/12/2023 ;
- Rapport d'essais du 16/02/2024 - mesure des rejets atmosphériques - site de BS - bâtiments A1, A31, A33/2, A34, A40, A52, A58 - vérification de la société APAVE du 23/01 au 24/01/2024.

Les 6 chaudières de l'installation de combustion n°3 présentent une puissance unitaire inférieure à 1 MW : les VLE de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 ne sont pas applicables.

Par sondage, l'inspection examine les résultats obtenus pour les rejets des chaudières dans les bâtiments A1, A33, A58 et A64.

Les rapports ne relèvent pas de dépassement sur le paramètre NOx qui est le seul à faire l'objet d'une mesure périodique (voir point de contrôle suivant).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 17 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 9.2.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

### Prescription contrôlée :

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Conduits / Paramètres / Fréquence : n°1 à 14 / débit, concentration en O2 de référence, NOx en équivalent NO2 / 2 ans.

Les chaufferies et appareils de combustion, ne fonctionnant pas pendant une période au moins égale à un an, sont dispensées du contrôle périodique prévu ci-dessus. A leur remise en service, un contrôle des effluents est réalisé dans un délai de 1 mois.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. D'autres contrôles des rejets atmosphériques peuvent être réalisés sur demande de l'inspection des installations classées.

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques peut être modifiée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

## Constats :

Les paramètres requis ont été mesurés lors des campagnes de mesures examinées par sondage qui datent de moins de deux ans.

qui datent de moins de deux ans.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Mesure périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

**Prescription contrôlée :**

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

**Constats :**

Documents consultés :

- Rapport d'essais du 13/02/2024 - contrôle réglementaire - chaufferies des bâtiments A2, A4, A12, A64 - vérification réalisée par la société DEKRA du 19/12 au 20/12/2023 ;
- Rapport d'essais du 16/02/2024 - mesure des rejets atmosphériques - site de BS - bâtiments A1, A31, A33/2, A34, A40, A52, A58 - vérification de la société APAVE du 23/01 au 24/01/2024.

APAVE EXPLOITATION FRANCE (93) dispose de l'accréditation COFRAC 1-7202 (consultable sur le site Internet du COFRAC) et des agréments relatifs aux paramètres à contrôler requis par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 (validité jusqu'au 31/12/2025 selon le site Internet (LAB'AIR)).

DEKRA INDUSTRIAL SAS (87) dispose de l'accréditation COFRAC 1-1511 (transférée vers 1-7448 depuis le 01/09/2025 selon le site du COFRAC). L'entité n'apparaît pas dans la liste disponible sur le site LAB'AIR.

Les conditions de fonctionnement de l'installation par rapport à la puissance nominale de l'appareil ne sont pas précisées dans le rapport de DEKRA.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que DEKRA dispose des agréments requis et de préciser les conditions de fonctionnement des chaudières lors des mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 60 jours**

**N° 19 : Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

**Constats :**

Aucun appareil de l'installation de combustion n°3 n'est équipé d'un système de traitement des fumées.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Documents consultés (transmis par courriel du 03/10/2025) :

- extrait du livret de chaufferie du bâtiment A1 ;
- extrait du livret de chaufferie du bâtiment A33 ;
- extrait du livret de chaufferie du bâtiment A58 ;

Sur le terrain, au bâtiment A64, l'inspection constate la présence du livret de chaufferie qui comporte notamment les résultats des tests de combustion et les opérations de ramonage.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Dispositifs de sécurité des chaudières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/06/2011, article 8.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un dispositif d'alerte, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés dans des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

[...]

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspection constate, par sondage :

1/ à la chaufferie A58 :

- à l'extérieur, la présence d'une électrovanne dans un coffret dont la vitre est absente et deux vannes de coupure manuelle dans une armoire qui comporte une consigne de manœuvre et dont une pancarte sur la porte indique « poste de détente gaz A58-A66 venant du réseau ». L'exploitant déclare que l'alarme de mauvais fonctionnement des brûleurs est reportée au poste de garde.

- à l'intérieur, la présence de deux chaudières dont les plaques ne sont pas visibles, de quatre détecteurs de gaz avec centrale de détection et de deux détecteurs incendie.

2/ à la chaufferie A64 :

- à l'extérieur, la présence d'une électrovanne et d'une vanne manuelle dans un coffret dont l'affichage a disparu. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet une consigne avec des photographies attestant de l'affichage rétabli.

- à l'intérieur, la présence d'une chaudière de 225 kW mise en service en 1995 selon sa plaque, d'un détecteur de gaz et d'un détecteur incendie.

**Constat : la vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz de la chaufferie du bâtiment A58 n'est pas clairement repérée. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la puissance thermique et de l'année de mise en service des deux chaudières du bâtiment A58.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 60 jours**